

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE WISSOUS

Essonne

**DÉCISION N°25-142****Convention d'honoraires avec le cabinet d'avocat ROUSSEAU & TAPIE pour l'introduction de deux pourvois en cassation devant le Conseil d'Etat****Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),****Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,**Vu** le Code de justice administrative, notamment l'article R432-1,**Vu** la délibération n°5 en date du 26 juin 2025, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,**Vu** les arrêts rendus le 8 octobre 2025 par la cour administrative d'appel de Versailles sous les numéros 23VE02040 et 23VE02041,**Vu** la convention d'honoraires proposée par le cabinet d'avocats ROUSSEAU & TAPIE, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,**Considérant** que ces deux arrêts ont trait, d'une part, à un refus de permis construire modificatif opposé par la commune visant à la modification de la phase I d'un projet de datacenter précédemment autorisé, et, d'autre part, au refus de permis de construire concernant la phase II dudit datacenter,**Considérant** la nécessité pour la commune de se pourvoir en cassation contre les arrêts susvisés,**Considérant** que devant le Conseil d'Etat, la requête et les mémoires des parties doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés par un avocat au Conseil d'Etat,**D E C I D E****Article 1 :** Une convention d'honoraires est signée entre la commune et le cabinet d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ROUSSEAU & TAPIE pour une mission de représentation de la commune devant le Conseil d'Etat aux fins de soutien des pourvois en cassation contre les arrêts susvisés.

Article 2 : Le montant des honoraires est fixé à 11 000 euros HT soit 13 200 euros TTC décomposé comme suit :

- 6 500 euros HT soit 7800 TTC pour le pourvoi formé contre l'arrêt 23VE02040 ;
- 4 500 euros HT soit 5 400 euros pour le pourvoi formé contre l'arrêt 23VE0241.

Article 3 : La dépense est inscrite et sera prélevée au budget communal. Le règlement s'effectuera par mandat administratif à réception de la facture sous 30 jours.

Article 4 : La décision sera transmise à :

- La sous-préfecture de Palaiseau,
- Le service de gestion comptable de Palaiseau,
- Le cabinet ROUSSEAU & TAPIE.

Article 5 : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ou notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 26 novembre 2025

Le Maire,
Cyrille TELMAN

